

de temps à autre, à volonté, et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, vendre, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, ténements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sises et situées dans cette province n'excédant pas la valeur de courant de revenu ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques d'une manière, aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire ; —et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelles ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte :—elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis ci-après.

Règles et réglemens.

Objets auxquels seront employés les

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de